

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05949

Numéro SIREN : 903 843 514

Nom ou dénomination : 1001 PROJETS DE RENCONTRES

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2021 sous le numéro de dépôt 17166

SALBRIS  
9 RUE DES JARDINS  
41300 SALBRIS

Tél : 0974756160  
Fax :  
Ag. : 440

, de la Caisse d'Epargne Loire Centre,

atteste avoir reçu, ce jour, pour constitution , du capital de la société (2) : 1001 PROJETS DE RENCONTRES ,

dont le siège social est situé à (3) : CHEZ NIKOLSEN  
20 RUE LAVOISIER  
95000 PONTOISE

la somme de :cinq cents euros (500€) (4), répartie comme suit :

- 500 E (cinq cents euros) (4), versé sous forme de chèque (5) par Mme COLLET Michele (6) demeurant à 4 Rue des Pres 95450 AVERNES

- (4), versé sous forme de (5) par (6)  
demeurant à

- (4), versé sous forme de (5) par (6)  
demeurant à

- (4), versé sous forme de (5) par (6)  
demeurant à

- (4), versé sous forme de (5) par (6)  
demeurant à

Cette somme, représentant le montant des apports en numéraire libéré (7), sera bloquée sur le compte n° 08 002906184 jusqu'à production d'un extrait K-Bis attestant de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présente attestation est délivrée à Mme COLLET Michèle sur sa demande, pour servir et valoir ce que de droit.

A SALBRIS  
le 30/09/2021

**Signature**

**Les informations ci-dessous sont obligatoires**

- (1) Prénom, Nom et Fonction du signataire
- (2) Nom et Type de la société
- (3) Adresse de la société/ Code postal / Ville
- (4) Montant en lettres et en chiffres
- (5) préciser Chèques, Espèces ou Virement
- (6) Prénom, Nom, Adresse personnelle complète des associés ou actionnaires
- (7) préciser "l'intégralité du capital libéré" ou "le montant des apports en numéraire libéré"

200

Exemplaire 1 : Client – Exemplaire 2 : Agence

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 474 039 440 €. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383.952.470. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526.

Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex.

**1001 PROJETS DE RENCONTRES**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 20, Rue Lavoisier**  
**95300 PONTOISE**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

Capital social :

1 000 euros

Nombre d'actions composant le capital :

100 actions de 10 euros chacune

<b>Prénom, nom, adresse</b>	<b>Actions souscrites</b>	<b>Montant versé</b>
Madame Michèle COLLET, Née le 24/01/1949 à DRANCY (93) De nationalité française, Demeurant 4 rue des Prés, 95450 Avernes	100	1 000 €
	100	1 000€

Fait à PONTOISE,  
Le 16 août 2021

Michèle COLLET



# 1001 PROJETS DE RENCONTRES

## STATUTS

---

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle - SASU



1

LA SOUSSIGNEE :

**Madame COLLET Michèle**

Née le 24/01/1949 à Drancy (93)

Demeurant 4 rue des Près – 95450 Avernes

De nationalité Française

Célibataire

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

**TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE I - Forme**

il est formé par l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet l'activité suivante :

- Agence matrimoniale et intermédiaire de rencontre mettant en relation, par tous moyens, des personnes désirant mettre en place un nouveau projet de vie en vue d'un mariage ou d'une union stable.

Par ailleurs, la société aura également comme activités :

- Elaborer, organiser et participer à des évènements, des rencontres (particuliers, entreprises, cercles, associations ou toutes autres entités)
- Activité de chambres d'hôtes, tables d'hôtes et salles à manger
- Proposer des stages, des formations, toutes activités annexes dans le cadre du développement personnel et bien être.
- Participer et organiser des conférences et congrès.
- Elaborer, participer et organiser des évènements liés la vente de produits.
- Acquérir directement ou indirectement des parts, titres et droits sociaux, sur tous biens mobiliers ou immobiliers destinés à améliorer et développer les prestations de services de la société.



2

La Société a également pour objet toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités énoncées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout tant pour la société que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers et par tout autre mode.

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : **1001 PROJETS DE RENCONTRES**

Les différentes activités seront exercées sous les noms commerciaux suivants :

- **1001 AGENCES MATRIMONIALES**
- **1001 RENCONTRES**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée Unipersonnelle» ou des initiales SASU et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé en domiciliation chez  
**NIKOLSEN au 20 rue Lavoisier - 95300 PONTOISE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associée unique.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique.

### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice prendra fin le **31 décembre 2022**.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7 - Apports**

Madame Michèle COLLET

- Apport en numéraire : 1.000 euros

Libérée partiellement au moment de la constitution.

Lesdits apports correspondent à 100 actions de 10 euros (valeur unitaire de l'action) de nominal souscrites en totalité et libérées partiellement à la création à hauteur de 50 %.

La somme de 500 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que t'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque.

Le solde soit CINQ CENT euros (500 €) devra être libéré dans les 5 années à compter de l'immatriculation de la société au RCS ( art. L 223-7 al.1 code de commerce)

### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de : 1.000 euros

Il est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de : 10 euros chacune

### **ARTICLE 9 - Comptes courants**

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique, et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas-échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

### **ARTICLE 10 - Modifications du capital social**

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres du capital existant.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveau

 4

sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associée unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique, a, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **TITRE III – ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. L'associée unique peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 12 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'associée unique quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. L'associée unique a la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

### **ARTICLE 13 - Transmissions des actions**

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié ou sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### Agrement pour toutes les cessions

- Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de l'Associée unique.
- La demande d'agrément doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).
- Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- En cas d'agrément, l'associé unique cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 (trente) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, d'agrément serait frappé de caducité.
- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers

ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### Opération de reclassement simple

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple sont libres. Elles devront être notifiées au Président et à l'associé unique par lettre recommandée avec avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant qu'il ne s'agit que d'une opération de reclassement simple.

### Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription, tel que défini à l'article ci-dessus, sont libres. Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées à l'associé unique par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

### Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de l'associé unique.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président à l'associé unique. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, l'associé unique est tenue, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par l'associé unique ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

#### **ARTICLE 14 - Restrictions à la libre transmission des actions**

Les cessionnaires d'actions de la Société s'interdisent formellement, sans l'accord de l'associée unique, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société. Cette interdiction est limitée au territoire français, sa contrepartie est incluse dans le prix de cession des actions.

#### **ARTICLE 15 - Décès de l'associée unique**

En cas de décès de l'associée unique, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associée unique décédé et sauf stipulation successorale contraire, seront acquises en priorité dans l'ordre suivant : ses descendants et ascendants qui disposeront desdites actions soit

- i) au titre de la transmission d'un actif successoral,
- ii) au titre d'un droit d'achat prioritaire. En cas de refus d'acquisition desdites actions, la cession pourra intervenir au profit de toute personne physique ou morale offrant les garanties nécessaires à la continuation de l'activité de la Société, avec substitution parfaite dans les droits de l'associé unique. A défaut, les actifs de la Société seront cédés au plus offrant, tout boni de liquidation volontaire étant intégré

à l'actif successoral de l'associé unique. Le prix de rachat sera déterminé à dire d'expert nommé par le Tribunal de Commerce.

#### **ARTICLE 16 - Droit de sortie**

Dans l'hypothèse où l'associée unique envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, personne morale ou physique, le projet de cession d'actions devra être notifié au Cessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée. Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (au leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par l'associé unique, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement avant la cession définitive d'actions, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que l'associée unique détient ou viendrait à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par l'associé unique dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Le Cessionnaire disposera alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé unique cédant, sa décision d'achat. A défaut, le Cessionnaire sera réputé avoir définitivement renoncé à l'acquisition.

#### **ARTICLE 17 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Inaliénabilité des actions" à "Modifications dans le contrôle" des présents statuts sont nulles.

#### **ARTICLE 18 - Locations des actions**

La location des actions par l'associée unique est interdite.

## TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée unique ou non associé unique de la Société.

#### Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée par l'associée unique qui fixe son éventuelle rémunération. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associée unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associée unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation du Président n'a pas à être motivée.

#### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associée unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### ARTICLE 20 - Directeur Général

#### Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général, sous réserve que ladite nomination ait été validée par l'associée unique. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, cette-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société. La conclusion d'un contrat de travail comme toute convention présentant un caractère réglementé ou toute décision ayant un impact significatif sur l'activité de la société ou les relations tripartites entre Président / Directeur Général / Associé unique, est soumise à l'autorisation préalable de l'associée unique.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de l'associée unique, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président après consultation de l'associé unique. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique ;
- non-respect de l'obligation de loyauté ou violation de l'intérêt social de la Société ;
- conflit d'intérêt non déclaré à l'associée unique.

### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait t'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 21 - Conventions réglementées**

### Société dotée d'un Commissaire aux comptes

Toute convention signée, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants doit être portée à la connaissance de l'associé unique et des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé, L'associé unique statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. L'associé unique dispose du droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### Société sans Commissaire aux comptes

Toute convention signée, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associée unique un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associée unique statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice.

L'associée unique dispose du droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes**

L'associée unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associée unique qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

## **TITRE VII - DECISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE**

### **ARTICLE 23 – Compétences de l'Associée unique**

L'associée unique est seule compétente pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président et les organes de direction ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- céder des actions ;
- dissoudre la Société ;
- l'associée unique peut déléguer ses pouvoirs au Président ou au Directeur général ;

#### Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associée unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### Information de l'associée unique

L'associée unique, s'il n'est pas Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

### **ARTICLE 24 – Transformation de la société et décisions collectives des Associés**

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associée unique dans le cadre de la Société par Actions Unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque cette-ci perd son caractère unipersonnel. La collectivité des associés est alors seule compétente pour constater la transformation de la forme juridique de la Société et prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, et le transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- les décisions prévues par les dispositions légales ;
- l'exclusion de l'associé unique ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président ;
- la révocation du Directeur général ;

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de communication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité

et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 5 (cinq) % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 30 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. Le Président de Séance élablit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 25 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, l'associée unique ou l'organe dirigeant dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date et élablit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associée unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus

est attribué à l'associée unique. L'associée unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique. La décision de l'associée unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. L'associée unique a la faculté de se nommer liquidateur volontaire de la Société. Le Liquidateur représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible. Le Liquidateur est autorisé à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la Liquidation.

Le produit net de la Liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus dit boni, s'il en existe, est attribué intégralement à l'associée unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associée unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associée unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à Liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

### **ARTICLE 28 - Nomination du Président**

**Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : Madame Michèle COLLET**

Né le 24/01/1949 à Drancy 93

de nationalité Française

Célibataire

Demeurant : 4 rue des près - 95450 AVERNES

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

## **ARTICLE 29 - Actes souscrits au nom de la Société en formation**

L'associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraîne de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

## **ARTICLE 30 – Engagement de conservation des titres**

L'associée unique se réserve le droit de conserver ses actions pour la durée légale exigée aux fins de bénéficier des dispositions de l'article 790 A du Code général des impôts.

Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, en cas de donation en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, il est appliqué, sur option du donataire, un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- b) La donation est consentie aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et qui exercent leur fonction à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la transmission, conclu avec l'entreprise dont le fonds de commerce ou la clientèle est transmis ou avec la société dont les parts ou actions sont transmises;
- c) Lorsqu'ils ont été acquis à titre onéreux, le fonds ou la clientèle mentionnés ci-dessus doivent avoir été détenus depuis plus de deux ans par le donateur ou la société ;
- d) Lorsque la transmission porte sur des parts ou actions acquises à titre onéreux, celles-ci ont été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ;
- e) Les donataires poursuivent à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission l'exploitation du fonds ou de la clientèle transmis ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont transmises et dont l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire dans les cinq années qui suivent la date de la transmission, il n'est pas procédé à la déchéance du régime de faveur.

Lorsque l'associée unique a exercé son option, le bénéfice accordé est exclusif de l'application de l'article 787 B du CGI sur la fraction de la valeur des parts représentative des biens autre que le fonds artisanal, le fonds de commerce, le fonds agricole ou la clientèle, et de l'article 787 C du CGI à raison de la donation à la même personne des biens autres que le fonds artisanal, le fonds de commerce, le fonds agricole ou la clientèle, affectés à l'exploitation de l'entreprise.

L'option ne peut s'appliquer qu'une seule fois entre un même donateur et un même donataire.

#### **ARTICLE 31 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

#### **ARTICLE 32 - Formalités de Publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Pontoise

En 3 exemplaires originaux

Le 16 Août 2021

L'Associée unique

Michèle Collet



« bon pour accord des fonctions de Présidente »

*Bon pour accord des fonctions de Présidente*

